



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRIVÉE COURRIER

18 JUL. 2024

SABE

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :
Tanguy LE BOURSICAUD/Renée LANSIVAL
Hélène DUVAL
Pôle / Service : Pôle patrimoines / Service
régional de l'archéologie
Tél : 03 87 56 41 13/77/11 ou 03 87 56 41 14
Courriel : helene.duval@culture.gouv.fr
Réf : SRA Metz/HD/JD/24-2084

La préfète

à

Direction Départementale des Territoires de la
Moselle
Division Aménagement – Service Aménagement Bio-
diversité Eau
17 Quai Paul Wiltzer
57036 METZ CEDEX 01

METZ, le 15 juillet 2024

Objet : Révision du Plan local d'urbanisme de la commune de NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR (57)
avant arrêt
PJ : Arrêté préfectoral SGAR n°2003-257 du 7 juillet 2003 pour l'arrondissement de Forbach
hors zones très sensibles

En réponse à votre demande d'avis du 6 juin 2024, j'ai examiné le projet de plan local
d'urbanisme avant arrêt référencé en objet qui appelle les observations suivantes de ma part.

Les éléments suivants doivent être insérés dans le document :

« La DRAC de la Grand Est – site de Metz (Service régional de l'archéologie) est chargée d'étudier,
de protéger, de sauvegarder, de conserver et de promouvoir le patrimoine archéologique de la
France. A ce titre, elle veille à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le livre
V du Code du patrimoine. L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par les sociétés
passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en
élévation.

Pour rappel, l'article R. 111-4 du Code de l'urbanisme permet le refus ou l'acceptation sous
réserve de prescriptions spéciales de l'autorisation d'urbanisme, par le maire, lorsque le projet est
de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges
archéologiques.

Modalités de consultation du SRA

Les modes de saisine de la DRAC de la région Grand Est – site de Metz (Service régional de l'archéologie, site de Metz) sont régis par les articles R. 523-9 à R. 523-14 du Code du patrimoine. Dans ce cadre, la préfète de région a défini des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation (art. L.522-5 du Code du patrimoine), en fonction de leur emprise au sol. Ce zonage est consultable sur l'atlas des patrimoines (www.atlas.patrimoines.culture.fr ; rubrique *Rechercher* : région Lorraine, thème Archéologie).

En application de cette réglementation, les projets soumis aux autorisations ou déclarations suivantes doivent être transmis au SRA, site de Metz :

1) lorsqu'ils ont une surface supérieure aux seuils définis dans l'arrêté préfectoral SGAR n°2003-257 du 7 juillet 2003 (cf. pièce-jointe) :

- les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de permis de démolir,
- les projets de zones d'aménagement concerté,
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 du Code du patrimoine (travaux d'affouillements, de nivellement, d'exhaussement, travaux de plantation, travaux de destruction de souches ou de vignes, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux),

2) quelle que soit leur surface :

- les aménagements précédés d'une étude d'impact,
- les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques.

L'article L425-11 du code de l'urbanisme précise que « *lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations* ».

Autres dispositions législatives et réglementaires

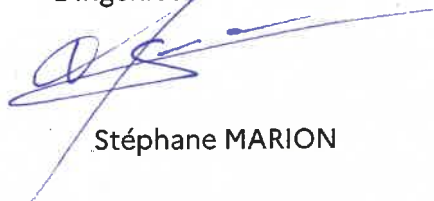
En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement à la DRAC (Service régional de l'archéologie, site de Metz), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'État et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-3-1 du Code pénal.

Enfin, les travaux qui affectent le sous-sol sont susceptibles de donner lieu à la perception d'une redevance conformément aux articles L 524-1 à L 524-16 du Code du patrimoine et de l'article L 332-6 du Code de l'urbanisme.

Carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles sur la commune. Elle peut être consultée à la DRAC (Service régional de l'archéologie, site de Metz).

L'Ingénieur de Recherche



Stéphane MARION

